



Auktorisoidun kääntäjän tutkinto 13.11.2010 Examen för auktoriserad translator

Kielet ja käännössuunta/Språk och språkriktning
Ranskasta suomeen / Från franska till finska

Aihepiiri/Ämnesområde
Talouselämä / Ekonomi

Viestintätehtävä / Uppgift
Laadi liitteenä olevasta asiakirjasta laillisesti pätevä käännös /
Gör en laggill översättning av den bifogade handlingen

Lähde / Källa: Lyhennetty mallista, joka on saatavilla osoitteesta
<http://www.rhonealpes.experts-comptables.fr/content/download/807/5968/version/1/file>

Käännöksen käyttötarkoitus / översättningens syfte
Käännetään suomalaiselle yritykselle, joka haluaa varmistua tekstissä mainitun
yrityksen olemassaolosta, koska suunnittelee käyttävänsä yrityksen palveluja.
Toimeksianto on kuvitteellinen.

Huom! Käännökseen ei kirjoiteta vakuuslauseketta!
Obs! Översättningen ska inte bestyrkas!

STATUTS DE EXPERTISE SA

Article 1 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Expertise SA.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Caen.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 1000 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires.

Article 5 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 6 – Inventaire et comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Article 7 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.